

BOURSE DE RECHERCHE SFNC

REGLEMENT ET DOSSIER DE CANDIDATURE

ARTICLE 1 : OBJET

La Société Française de Neurochirurgie suit une politique de promotion de travaux de recherche réalisés par les jeunes neurochirurgiens par un soutien financier sous forme d'une bourse de recherche. Ce soutien se fait sur les fonds propres de la SFNC.

ARTICLE 2 : THEMES ET NATURE DU PROJET DE RECHERCHE

Le travail de recherche doit être un projet clinique ou transversal (fondamental / application clinique) mené dans l'un des domaines de la Neurochirurgie. Le projet peut être fondamental (anatomie, physiopathologie, biologie ...) clinique ou translationnel. Toute thématique peut entrer dans le cadre de ce financement, mais les sujets de pédagogie seront plus spécifiquement discutés par le Collège de Neurochirurgie.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE CANDIDATURE

Peuvent faire acte de candidature les médecins ou chercheurs, âgés de moins de 40 ans au 31 décembre de l'année de leur candidature sauf dérogation motivée (congé maternité, maladie, interruption de carrière etc...), engagés dans une formation de neurochirurgie et/ou exerçant dans cette spécialité. Le candidat doit être également membre titulaire de la SFNC (junior ou senior), à jour de cotisation à la date limite de remise du dossier.

Ne peuvent faire acte de candidature :

- Les Professeurs d'Université ;
- Maîtres de Conférence des Universités (sauf demande de Bourse de mobilité) ;
- Les Directeurs de laboratoires ;
- Les Directeurs d'unités de recherche ;
- Les titulaires de diplômes de même niveau.

La priorité sera donnée aux DES en cours de formation dans le cadre d'un projet de master ou année recherche.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU LAUREAT

En acceptant la Bourse, le Lauréat s'engage à :

- Respecter tous les impératifs réglementaires et éthiques concernant la recherche scientifique en particulier si elle implique des patients ou des animaux
- Réaliser les travaux scientifiques dans un délai maximal de deux ans
- à présenter les résultats totaux ou partiels lors du congrès de la SFNC l'année suivant la fin de la réalisation des travaux, ou au plus tard l'année d'après (pour la Bourse 2026 : Congrès SFNC 2028 ou 2029).

ARTICLE 5 : DOSSIER DE CANDIDATURE

Tout candidat complètera le dossier incluant

- ↳ Une demande de candidature (en français).
- ↳ Un curriculum vitae
- ↳ La liste de ses titres et travaux
- ↳ Un exposé du programme de recherche en 15 pages maximum
- ↳ Un résumé en une page du programme de recherche
- ↳ Un budget prévisionnel
- ↳ Un calendrier prévisionnel du programme de recherche
- ↳ Une lettre de soutien d'un membre de la SFNC
- ↳ Une attestation d'encadrement scientifique par un neurochirurgien des travaux scientifiques du projet financé

Le dossier de candidature sera adressé au Vice-Président de la SFNC et au secrétariat secretariat@sfneurochirurgie.fr de la SFNC : La date limite de réception des dossiers est fixée au **30 août minuit**.

ARTICLE 6 : JURY, AUDITION DES CANDIDATS ET SELECTION DES LAUREATS

Les candidats seront auditionnés par un jury composé de membres du Conseil Scientifique et administratif de la SFNC. Au cours de cette audition (présence obligatoire), chaque candidat présente son projet de recherche sous forme d'un diaporama et répond aux éventuelles questions du jury. La durée d'audition est fixée à 20 minutes (10 minutes de présentation suivies de 10 minutes de questions et discussion avec le jury). La date et le lieu de cette audition auront lieu en présentiel lors des JNE organisé au mois de septembre.

Le jury procède ensuite à la sélection des lauréats aux bourses et se réserve le droit de choisir chaque année le nombre de lauréats et de fixer le montant de la bourse attribuée à chaque lauréat. Les critères de choix sont les suivants : qualité, pertinence et faisabilité du projet de recherche ; contexte du projet (année recherche, disponibilité, affiliation à un laboratoire de recherche, travail personnel ...) ; sources de financement du candidat ; réserve financière disponible de la SFNC.

En cas de motifs particuliers et au vu de leur justification, le Jury est seul habilité à décider d'une modification de la répartition ou de l'attribution finale de la dotation.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DES BOURSES

Le montant fixé de la bourse sera versé en une fois, au lauréat ou à un organisme de son choix (université, INSERM, CNRS, association loi 1901, etc.), chargé de la gérer et de faire, le cas échéant, les retenues légales.

L'utilisation du montant de la bourse est à la discrétion du Lauréat pour mener à bonne fin le projet de recherche retenu. La Bourse étant versée directement au Lauréat, elle ne peut être utilisée pour l'achat de matériel par le laboratoire d'accueil.

Au cas où le Lauréat viendrait, au cours de son étude, à mettre au point une invention, brevetable ou non, celle-ci deviendrait la co-propriété de la SFNC et du Lauréat, lesquels arrêteraient alors, par contrat séparé, un règlement de co-propriété.

L'élection des lauréats par le jury est soumise à l'approbation du bureau de la SFNC.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

La SFNC se dégage de toute responsabilité en cas de perte, de vol, d'une utilisation différente de celle du financement du projet de recherche, ou d'une utilisation frauduleuse du montant de la bourse par son bénéficiaire.